

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-037

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2023-00305-041-001

Nom du projet : Réhabilitation d'une ligne RTE 225 000 volts Champagnier-Cordéac-Les Sables.

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations

Département : Isère (38)

Communes : Champagnier, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Pierre-de-Mésage, Laffrey, Cholonge, Villard-Saint-Christophe, Saint-Honoré, La Mure, Sousville, Ponsonnas, Saint-Pierre-de-Méaroz, Châtel-en-Trièves, Quet-en-Beaumont.

Bénéficiaire :

Réseau de transport d'électricité (RTE)

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 15 juin 2023, la Commission Dérogations Espèces Protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de dérogation relatif à l'opération « réhabilitation de la ligne 225 000 volts Champagnier-Coréac-Les Sables – Isère (38) » porté par RTE. Il s'agit de prolonger la durée de vie d'une ligne datant de 1935 et essentielle à l'évacuation de la production hydraulique de la vallée du Drac et de la Romanche et à la sécurisation de l'alimentation de la zone en remplaçant pylônes et câbles vétustes et en renforçant les fondations. Les travaux préparatoires devraient commencer en octobre 2023 pour que les travaux puissent être engagés lors de la coupure de la ligne entre les semaines 35 et 47 de 2024.

La demande de dérogation à la protection des espèces porte sur la gagée jaune et l'ail rocamboule.

Même si les contraintes de temps peuvent être expliquées, le CSRPN regrette que tous les inventaires nécessaires à l'examen d'une telle situation n'aient pas été réalisés complètement avant la présentation de ce dossier.

Compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier et des éléments apportés par le pétitionnaire lors de cette commission, le CSRPN émet un avis favorable sur ce dossier, assorti des recommandations suivantes :

1/ il est demandé de préciser dans un calendrier complet toutes les dates de prospection pour les différents groupes prospectés ainsi que les méthodologies de prospection.

2/ étant donné qu'il est difficile de considérer de facto qu'il n'y aura pas destruction de plants de gagée ou d'ail rocambole lors des opérations de prélèvement et réimplantation in-situ, il est demandé que le CBN valide le protocole descriptif de ces opérations pour les 2 espèces, y compris sur les modalités précises lors de la conservation hors-sol entre les 2 phases.

3/ les modalités de gestion et d'entretien au pied des pylônes sous lesquels les stations de gagée et d'ail rocambole sont présentes doivent faire l'objet d'un suivi par le CBN afin d'évaluer le maintien d'un milieu fonctionnel à ces espèces. Même dans ce cas, le CSRPN insiste sur le fait que cette mesure ne peut être considérée comme une mesure de compensation mais seulement comme une mesure d'accompagnement.

4/ les hibernaculums seront aménagés avec des bois coupés et stockés sur place. Cette matière organique va se dégrader avec le temps. Il est donc recommandé de veiller à renouveler ces hibernaculums lors des futures opérations d'entretien qui seront réalisées sur le site.

Enfin, le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Vallod Dominique	
Avis : Favorable sous conditions	
Fait le : 18/07/2023	Signature : 